

DECRET 65-046  
concernant la collecte des produits locaux.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,  
Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 relative au régime des prix et à certains modalités d'intervention en matière économique, modifiée par l'ordonnance n° 62-059 d(9.62, notamment ses articles 15, 33 et suivants;  
Vu l'ordonnance n° 60-130 du 3 octobre 1960 relative à la constatation, la poursuite et la repression des infractions au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique, modifiée par l'ordonnance n° 62-060 du 25 septembre 1962;  
Vu l'article 7 de l'arrêté n° 1950-ECB/PX du 6.8.63;  
En conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier..- La collecte consiste dans l'achat aux producteurs, en ambulance ou à poste fixe, et dans un but commercial, des produits locaux de nature agricole, ou de produits de l'élevage ou de la pêche, énumérés par arrêté ministériels ou provinciaux.

Art. 2..- Les opérations de collecte sont exclusives de toute transformation du produit acheté, à l'exception toutefois du calibrage, du dépoussiérage, du triage  
La collecte et la transformation du produit sont deux activités professionnelles distinctes.

En conséquence, lorsqu'une même personne ou entreprise cumule ces deux activités, elle est assujettie aux obligations spéciales et distinctes afférentes à chacune d'elles.

Art. 3..- La collecte ne peut être effectuée que par des collecteurs agréés. L'agrément à la qualité de collecteur est donné à titre exclusivement personnel. En aucun cas, un "peseur", un "commissionnaire" par exemple, ou tout autre intermédiaire, ne peut se livrer à des opérations de collecte sur le produit, à moins d'être lui-même agréé comme collecteur.

Art. 4..- Le collecteur agréé achète directement au producteur, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Même en ce dernier cas, il doit être personnellement agréé, quelle que soit la nature de la convention en vertu de laquelle il livre les produits à celui pour le compte duquel il collecte.

Sont en particulier considérés comme collecteurs et assujettis à l'ensemble des dispositions concernant le collectage;

- Tous commerçants procédant à des achats directs au producteurs
- Les sociétés coopératives achetant aux producteurs-usagers (non membres)

TITRE II

De l'agrément du collecteur

Art. 5.- L'agrément du collecteur est donné dans les conditions indiquées à l'article 41 nouveau de l'ordonnance n° 60-129.

L'agrément du collecteur agissant pour le compte d'autrui doit être demandé par l'entreprise ou la personne dont l'intéressé relève. Il n'y a pas toutefois, dans ce cas, substitution de la responsabilité de l'entreprise et le collecteur sont l'un et l'autre responsables pour leur part, dans les conditions prévues à l'article 48 de l'ordonnance n° 62-060 du 25.9.62.

Art. 6.- Toute personne sollicitant son agrément en qualité de collecteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1°/ En vue de pouvoir tenir registres, documents comptables, et contrôler le mouvement des achats et des ventes des produits, assurer l'établissement de tous documents administratifs ou comptables qui pourraient être exigés : savoir lire, écrire et parler le malgache ou le français; ou à défaut justifier à tout moment d'un employé majeur remplissant ces conditions;

2°/ Justifier d'antécédents professionnels suffisants, concrétisés par le volume des produits traités au cours des campagnes précédentes. Ces conditions seront remplacées, pour les nouveaux candidats collecteurs par la justification de moyens professionnels, ainsi que de moyens financiers ou de crédits, correspondant à l'activité escomptés;

3°/ Etre en possession d'au moins un instrument légal de pesée adapté aux nécessités des activités;

4°/ Disposer d'emballages en bon état et en qualité suffisante;

5°/ Disposer ou justifier de moyens de transport;

6°/ Disposer, soit en propriété, soit en location, de locaux de stockage spécialement affectés aux produits de collecte et préalablement agréés par le service du conditionnement ou son représentant;

7°/ Remplir les conditions supplémentaires qui pourraient être éventuellement fixées par les autorités provinciales.

TITRE III

Des obligations du collecteur

Art. 7.- Le collecteur doit acquitter dans le délai réglementaire la patente correspondante à son activité. La délivrance de la patente est subordonnée à la présentation de la justification de la décision d'agrément pour l'année en cause.

Le collecteur agréé doit, dans un délai maximum de deux mois après notification de cet agrément, se faire inscrire au registre de commerce tenu au greffe du tribunal compétent et obtenir un numéro d'identification auprès de l'institut national de la statistique à Tananarive, sauf s'il s'agit d'un collecteur employé auquel cas ces deux obligations à remplir par son employeur.

Art. 8.- En application notamment de l'article 24 nouveau de l'ordonnance n° 160-129, sont interdits au collecteur :

- l'achat de récolte sur pied ou toute pratique équivalente;
- la commercialisation avant la date d'ouverture fixée pour la campagne;
- l'emmagasinage des produits avant l'achat.

Art. 9.- Tout achat au producteur doit être effectué nu-basculé et payé au comptant en espèce. Le collecteur doit à cette occasion délivrer un bulletin de réception, comportant ses nom, adresse et N° d'identification statistique détaché d'un carnet à souche folioté dont il conservera la souche, et où il indiquera :

- le lieu et la date de l'achat;
- la nature et la qualité du produit acheté;
- son poids;
- les prix payés;
- les lieux de destination ou stockage.

Ce carnet à souche peut tenir lieu du carnet ou registre d'achats prévu par l'article 7 de l'arrêté 1950-ECO/PX du 6.8.63.

Art. 10.- Jusqu'à la pesée, les manutentions sont à la charge du producteur après la pesée à la charge du collecteur.

Art. 11.- Le collecteur doit :

- 1°/ Respecter les règlements en vigueur, tant pour les achats que les ventes, la préparation, le transport, le stockage ou le conditionnement des produits;
- 2°/ Ne pas mélanger des produits de qualités différentes;
- 3°/ Constituer des lots homogènes et de qualité saine, loyale et marchande; se soumettre, le cas échéant, aux normes fixées par le service du conditionnement en liaison avec les services du Ministère chargé de l'Economie Nationale;
- 4°/ Assurer ou faire assurer, après acquisition, le transport des produits avec le soin et la diligence qu'implique la nécessité d'en éviter la détérioration;
- 5°/ Entreposer, conserver ou stocker les produits en des locaux ou lieux spécialement aménagés, distincts de ceux réservés, à tout autre commerce ou industrie, maintenus en état de propreté, et offrant toutes garanties contre la pollution, souillure et la contamination par tout corps étrangers ou la détérioration, notamment, par les rongeurs, les insectes parasites ou l'humidité;
- 6°/ Etre toujours en mesure de justifier de sa qualité à première réquisition notamment des fonctionnaires et agents habilités à la constatation, des infractions au régime des prix et à la réglementation économique.

Art. 12.- Les collecteurs agréés sont tenus d'afficher aux différents lieux de collecte, à l'extérieur et à l'intérieur de leurs locaux commerciaux, un panneau indiquant leur nom ou raison sociale, leur numéro d'agrément à la collecte, ainsi que par ailleurs leur numéro d'inscription au registre du commerce et leur numéro d'identification statistique, ou, s'il s'agit de collecteur employés, les N)S correspondants de la personne ou de l'entreprise qui les emploie.

Les prix d'achat pratiqués au kilo devront également être affichés aux mêmes endroits.

Le collecteur, comme d'une manière plus générale, tous acheteurs de produits locaux, peut acheter à un prix supérieur, mais ne peut en aucun cas, acheter à un prix inférieur au juste prix découlant, soit des décisions administratives, soit, à défaut de celle-ci, des cours commerciaux.

#### TITRE IV

##### Tenue des documents commerciaux

Art. 13..- Outre le bulletin de réception remis au vendeur conformément à l'art. 9 ci-dessus, le collecteur devra tenir un état de ses stocks (fiche de stock).

Un bulletin de livraison, comportant d'indication de ses nom, adresse et numéro d'identification statistique, détaché d'un carnet à souche foillet dont il conservera la souche, sera délivré à tout acheteur par le collecteur, qui y mentionnera :

- le lieu et la date de vente;
- les nom, prénoms et domicile de l'acheteur ainsi que le numéro d'identification statistique de celui-ci;
- les poids et qualité du produit vendu;
- les prix unitaires et total payés;
- les lieux de destination.

Tout transport sera accompagné d'un exemplaire du bulletin de livraison. Le carnet à souche du bulletin de livraison peut tenir lieu du carnet ou registre de ventes prévu par l'article 7 de l'arrêté n°1950-ECO/PX du 6 août 1963.

Ces documents seront du même modèle que ceux en usage dans les sociétés agréées.

#### TITRE V

##### Dispositions transitoires

Art. 14..- Les collecteurs déjà agréés pour l'année en cours ne pourront se voir le bénéfice de l'agrément ainsi accordé, motif pris de ce qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 6.

Ils devront néanmoins se conformer à toutes les obligations du collecteur telles qu'elles font l'objet des titres III et IV (articles 7 et 13). Ils disposeront à cet effet d'un délai de deux mois à compter de la parution du présent texte pour se mettre en règle vis-à-vis de celles de ces obligations qui s'avèrent nouvelles.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses

Art. 15..- Délégation de pouvoirs est donnée aux Chefs de Province à l'effet de prendre toutes dispositions utiles en vue de l'application du présent décret. En ce sens également, des dispositions particulières peuvent être prises pour certains produits, sous réserve de l'accord préalable du Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale et du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat.

Les arrêtés provinciaux déjà pris en la matière demeurant valable en leurs dispositions non contraires à celles du présent décret.

Art. 16..- Sauf en ce qui concerne les conditions de l'agrément, dont l'absence

est sanctionnée par le refus ou le retrait de celui-ci, les peines prévues pour infractions au présent décret sont celles édictées par les articles 37 et suivants de l'ordonnance n°60-130 du 3 octobre 1960, modifiée par l'ordonnance n°62-060 du 25 septembre 1962.

Art. 17. - L'arrêté n°2488-SEP du 6 novembre 1956 concernant la collecte de produits locaux est abrogé.

Art. 18. - Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale, le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat, le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que les Chefs de Province, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 10 Février 1965